

RAPPORT
N° 2009/E6/227

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 10 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROJET DE CREATION D'UNE REGIE DOTE
DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE
FINANCIERE, APPELEE A REPENDRE LES ACTIVITES
DU CREPS DE CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Objet : Projet de création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, appelée à reprendre les activités du CREPS de Corse

En décembre 2008 le Secrétariat d'Etat aux Sports a annoncé la fermeture de plusieurs CREPS dont le CREPS de Corse à compter du 1^{er} septembre 2009. En réponse à l'émotion suscitée par cette mesure aussi bien dans le monde sportif insulaire que parmi les personnels de la structure, la Collectivité Territoriale de Corse a immédiatement manifesté l'intérêt qu'elle portait à cet important outil du développement social de la Corse.

Elle a ainsi activement participé aux réunions de concertation qui se sont déroulées début 2009 et a fait part de sa disponibilité à participer à une opération de pérennisation des activités essentielles de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de nouvelles activités.

Lors de cette phase de consultation, on a pu constater également que le délai imparti par l'Etat ne permettait pas de traiter de manière satisfaisante l'ensemble des problèmes administratifs, sociaux et organisationnels et de préparer le nouveau projet d'activité. Aussi lors d'une rencontre avec M. Bernard Laporte alors secrétaire d'Etat aux sports, un report de la fermeture administrative du CREPS au 31 décembre 2009 a été obtenu.

Ce nouveau délai a été mis à profit en particulier pour réaliser une étude prospective confiée au cabinet Marc SIMEONI Consulting et rechercher un possible partenariat avec d'autres collectivités locales

Lors de la commission élargie qui s'est déroulée le 19 octobre 2009, en présence notamment du Préfet de Corse, des Présidents de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif et d'un représentant du Conseil général de la Corse-du-Sud, a été envisagé le principe de la constitution d'un syndicat mixte associant la CTC et le département de la Corse du Sud et ayant vocation à se substituer au CREPS.

A la suite de cette réunion le département de la Corse-du-Sud a toutefois fait connaître sa volonté de poursuivre la réflexion concernant sa participation à un syndicat mixte et par conséquent de ne pas y adhérer dans l'immédiat. C'est dans ces conditions que l'Assemblée de Corse a, par sa délibération du 13 Novembre 2009, confié au président du Conseil Exécutif la mission de mener les procédures préalables à une reprise du CREPS par la Collectivité Territoriale de Corse et d'obtenir de l'Etat l'ensemble des garanties nécessaires concernant, en particulier, le patrimoine, le personnel et les formations.

La discussion conduite avec les services de l'Etat a permis d'élaborer un projet de protocole d'accord qui mentionne les engagements pris par l'Etat sur ces différents points.

D'autre part, la réflexion menée sur le mode de gestion des activités dont la CTC assurerait la reprise conduit à proposer le statut d'une régie, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et gérant un service public administratif, dont les règles de création, d'organisation et de fonctionnement sont prévues par les articles L. 2221-2, L. 2221-4, L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette formule permet en effet de ménager une certaine autonomie, souhaitable dans la perspective d'un partenariat ouvert à terme vers d'autres collectivités territoriales.

La possible évolution vers un tel partenariat a conduit à adapter le projet de statuts présentés en annexe du présent rapport puisque l'existence de la régie s'inscrit de fait dans un cadre a priori temporaire. Ainsi, la durée de la régie est limitée à une période de 12 mois, renouvelable cependant par délibération de l'Assemblée de Corse. Le conseil d'administration de la régie est pour la même raison restreint à deux collèges respectivement composés de membres de l'Assemblée de Corse et de conseillers exécutifs. En outre, est prévue une instance de concertation permettant d'associer à la réflexion sur l'évolution de la régie des personnes qualifiées dans les domaines sportif et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées, des représentants des personnels ainsi qu'un représentant de l'État.

L'objet de la délibération qui vous est soumise est donc :

- d'approuver et d'autoriser le président à signer le projet de protocole d'accord avec l'Etat,
- d'approuver la création ainsi que les statuts d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du sport et de la jeunesse de Corse »,
- de procéder à la désignation de ses membres (trois titulaires et trois suppléants) devant siéger au conseil d'administration de la régie,
- de formaliser, comme le prévoit l'article L. 2221-10 du CGCT, la désignation du conseil d'administration de la régie et de désigner le directeur de cette dernière,
- de fixer, en application l'article R. 2221-1 du CGCT, le montant de la dotation initiale de la régie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DÉLIBÉRATION N° 09 / AC DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
INSTITUTANT UNE RÉGIE PERSONNALISÉE DÉNOMMÉE
« CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE »**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2009

L'An deux mille neuf et le dix décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221- 2, L. 2221-4, L. 2221-10, L. 4424-8, L. 5721-1 à L. 5722-8,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/ du 13 novembre 2009.....,
- VU** l'arrêté du Conseil Exécutif n° du novembre 2009.....,
- VU** l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux du ... 2009,
- VU** l'avis émis par le Comité technique paritaire du ... 2009,
- VU** l'avis n° 2009/ du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet de protocole d'accord à signer avec l'État en vue de la reprise des activités du CREPS de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à le signer.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire, et adopte les statuts d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du sport et de la jeunesse de Corse », tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que le montant de la dotation initiale de la régie ainsi créée correspond au montant de la subvention nécessaire à l'équilibre des comptes de la régie en 2010.

ARTICLE 4 :

DESIGNE X..... , Y..... et Z..... , en qualité de titulaires, et A..... , B..... et C..... , en qualité de suppléants en vue de siéger au conseil d'administration de la régie mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 5 :

DIT que le conseil d'administration de ladite régie comprendra, outre les personnes mentionnées à l'article 4, les conseillers exécutifs désignés par arrêté du Conseil Exécutif en date du....., à savoir XX..... et YY , en qualité de titulaires, et AA..... et BB....., en qualité de suppléants.

ARTICLE 6 :

DESIGNE XXX.... aux fins de lui confier la direction de la régie mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 décembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

STATUTS

du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse

Article 1^{er} - Régime juridique

Le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (CSJC) est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Il est chargé de l'exploitation d'un service public administratif.

le régime juridique applicable au CSJC est celui de la Collectivité Territoriale de Corse sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 2 - Objet et missions de la régie

Dans le cadre de la politique du sport et de la jeunesse conduite par la CTC, les missions du CSJC visent à :

- offrir un lieu de pratique sportive de haut niveau et un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation et la compétition pour les ligues sportives, les clubs et les sportifs de haut niveau,
- organiser, dispenser et accueillir des formations, en particulier dans le domaine des sports, de l'animation et de l'éducation populaire,
- proposer aux bénéficiaires de ses prestations des services d'accueil, d'hébergement et de restauration.

Dans le cadre de son objet, la régie exécutera les missions qui pourraient lui être confiées par la CTC.

Article 3 - Durée de la régie

La régie est instituée pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa création, renouvelable par délibération de l'Assemblée de Corse.

Article 4 - Siège de la régie

Le siège de la régie est fixé Chemin de la Sposata à 20090 Ajaccio.

Article 5 - Conseil d'administration.

5.1 Composition

Le CSJC est administré par un conseil d'administration comprenant 5 membres répartis en deux collèges :

- le collège des délégués de l'Assemblée de Corse : trois membres titulaires élus par l'Assemblée de Corse,
- le collège des délégués du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse : deux membres titulaires désignés par le Conseil Exécutif,

L'Assemblée de Corse et le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse désignent des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les suppléants siègent au conseil d'administration, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants des deux premiers collèges sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent à l'Assemblée de Corse ou au Conseil Exécutif de la CTC. En cas de vacance du siège d'un membre appartenant à l'un de ces deux collèges, l'Assemblée de Corse ou le Conseil Exécutif pourvoit à son remplacement en désignant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

5.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées, sauf urgence motivée, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance ou sont représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs. Le conseil d'administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom, chaque membre du conseil d'administration ne pouvant être porteur que d'un seul mandat. Un membre du conseil d'administration ayant donné délégation n'est pas considéré présent pour le calcul du quorum.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance.

5.3 Attributions

Dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à la CTC, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CSJC et règle par ses délibérations les affaires qui concernent ce dernier. A ce titre, il statue, sans que cette liste soit limitative, sur :

- les orientations générales de la politique de la régie,

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications,
- l'adoption du compte administratif et l'approbation du compte de gestion,
- les emprunts,
- la tarification des prestations et services rendus par le CSJC,
- les projets d'achat et de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont le syndicat est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble,
- les transactions,
- la création et la suppression des emplois,
- les contrats, conventions et marchés,
- les délégations données au président,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la désignation des membres du comité consultatif.

Les décisions du conseil d'administration relatives aux emprunts et celles portant modification du nombre, de la nature des emplois permanents ou de la rémunération afférente à ces derniers sont soumises préalablement à l'avis conforme de l'Assemblée de Corse.

Article 6 - Président du conseil d'administration

Le président est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est le représentant légal et l'exécutif de la régie. Il convoque les réunions du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur de la régie. A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il représente la régie en justice.

Le président procède à la nomination des agents de la régie.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du CSJC.

Article 7 - Directeur de la régie

Le CSJC est dirigé par un directeur, désigné par délibération de l'assemblée de Corse, puis nommé par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur est le chef des services de la régie.

Article 8 - Comité consultatif

Le conseil d'administration institue un comité consultatif comprenant des personnes qualifiées dans les domaines sportif et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées par les activités du CSJC et leur évolution,

des représentants des personnels employés par le CSJC ainsi qu'un représentant de l'État.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les orientations générales de la politique de la régie. Il peut être consulté, à l'initiative du président, sur tout sujet intéressant la vie de la régie, notamment sur la création ou la suppression d'activités.

Les avis du comité consultatif sont portés à la connaissance du conseil d'administration.

Article 9 - Recettes de la régie

Les recettes du budget de la régie comprennent :

- le produit des prestations et services rendus dans le cadre de ses activités,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à la régie ou dont cette dernière a la jouissance,
- le produits des dons et legs,
- le produit de la taxe d'apprentissage,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents ou à venir.

Article 10 - Régime comptable

Les règles comptables applicables à la régie sont celles auxquelles est soumise la Collectivité Territoriale de Corse.

Les compte administratif et de gestion sont arrêtés par le conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont ensuite obligatoirement transmis à la CTC dans un délai de deux mois à compter de la date de la délibération du conseil d'administration.

Les fonctions de comptable sont exercées par un comptable direct du Trésor, fonctionnaire de la recette générale des finances ou de la trésorerie générale. Il est désigné par le Préfet de Région.

Article 11 - Continuité du service

Dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président prend toutes les mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre en demeure le président du conseil d'administration de la régie de remédier à la situation. Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse de décider la suspension provisoire ou à l'arrêt définitif de la régie.

Article 12 - Cessation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

Article 13 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est décidée par délibération de l'Assemblée de Corse.